

2/b

# JE M'ENTOURE D'UNE ÉQUIPE IMPLIQUÉE !




LE PROJET LIFE WASTE2BUILD  
A ÉTÉ FINANCÉ PAR LE PROGRAMME  
LIFE DE L'UNION EUROPÉENNE

## Propositions de prescriptions à intégrer au marché de contrôleur technique réemploi


**85% de valorisation globale matière des déchets exprimée en tonnage**  
*(obligation légale : 70%)*

**RECYCLAGE**



**5% de matériaux de 2nde main exprimé en valeur financière des fournitures**  
*(pas d'obligation légale)*

**REEMPLOI**



## **COMMENT RÉALISER MON ENGAGEMENT ?**

**En m'entourant d'une équipe impliquée (*équipe de maîtrise d'œuvre, contrôleur technique*).**

**RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PRESCRIPTION RÉEMPLOI POUR LE  
CONTRÔLEUR TECHNIQUE :**

- **La maîtrise d'ouvrage garantit au contrôleur technique un accès sécurisé à l'ensemble des zones concernées par sa mission d'avis technique réemploi.**
- **La maîtrise d'ouvrage fournit au contrôleur technique, dans les délais requis, l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse des couples PEM / domaines d'emploi. Tout défaut de transmission est susceptible de reporter les délais d'avis sans que la responsabilité du contrôleur technique puisse être engagée.**
- **Les avis techniques relatifs au réemploi sont intégrés au Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) et au Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT), dans des chapitres spécifiques identifiés.**
- **Cette mission constitue une mission spécifique et contractuellement distincte des missions réglementaires L, LE et S, dont elle ne se substitue pas.**

**Qualification et compétence du titulaire :**

**La mission d'avis technique réemploi requiert une compétence spécifique distincte du contrôle technique réglementaire courant. Le titulaire désigne un référent identifié pour la mission réemploi disposant d'une compétence technique avérée dans le domaine de la construction et de l'analyse de procédés non courants. Ce référent est en capacité d'analyser la remise en œuvre d'ouvrages existants, la compatibilité d'usage et les conditions techniques de réemploi des produits, équipements et matériaux. Le titulaire mobilise les moyens humains nécessaires permettant l'analyse technique effective des documents transmis (plans, DOE, fiches produits, protocoles, diagnostics, tableaux de suivi).**

**Capacité d'exploitation des données de projet :**

**Afin de permettre l'émission d'avis argumentés, le titulaire est en mesure d'exploiter les documents techniques transmis par l'équipe projet, notamment : plans, maquettes numériques, tableaux de suivi de ressources, fiches techniques et documents de traçabilité. L'analyse ne peut être limitée à un examen déclaratif et implique la lecture technique effective des documents permettant l'identification des conditions réelles de mise en œuvre.**

**Pour rappel, les missions du contrôleur technique se matérialisent par deux livrables :**

**CONCEPTION RICT : Le contrôleur technique va émettre des avis sur la conformité des couples produits, équipements, matériaux et les domaines d'emplois associés. Les avis peuvent être :**

- **D : Défavorable : Le rapport doit préciser avec exactitude quels éléments comportent un/des risque(s) de défaillance ;**

- **S : Suspendu** : Le rapport doit indiquer avec exactitude les éléments manquants ou incertains, les risques identifiés et les compléments nécessaires à la levée de la suspension;
- **F : Favorable** ;
- **HM : Hors Mission** : Le rapport doit indiquer avec exactitude les éléments qui ne rentrent pas dans le cadre de la mission. Cela peut faire l'objet d'une mission complémentaire.

**Tout avis classé " Hors Mission " donne lieu à une information formelle de la maîtrise d'ouvrage précisant les raisons de cette classification et, le cas échéant, la nécessité de commander une mission complémentaire adaptée. L'absence de traitement ultérieur relève de la décision de la maîtrise d'ouvrage.**

**\*Tout avis défavorable ou suspendu interdit toute mise en œuvre sans levée formelle écrite.**

**PHASE RICT doit permettre à l'équipe projet d'apporter des données complémentaires et des rectifications pour répondre aux avis défavorables ou suspendus. La maîtrise d'œuvre intègre les délais d'instruction des avis techniques réemploi dans le planning contractuel de conception.**

**PHASE RFCT : Le contrôleur technique émet un compte-rendu de la mission réalisée comportant la totalité des avis techniques ainsi que l'ensemble des documents et justificatifs transmis.**

**Pour rappel ne relèvent pas des missions du contrôleur technique :**

- **LES ESSAIS :**

**Le contrôleur technique analyse les résultats d'essais fournis mais ne les réalise pas.**

- **LES MODES DE PREUVES :**

**La responsabilité de la production des preuves incombe aux entreprises et à la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage.**

**L'absence de preuve valable entraîne un avis défavorable.**

**[1 Respect des règles de construction | Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)**

# CONTENU

**Ici est présentée une proposition d'intégration des enjeux/missions réemploi dans le marché du contrôleur technique.**

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

- 1. LE PROJET ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE**
- 2. LA MISSION D'AVIS TECHNIQUE**
- 3. RÉFÉRENCES**
- 4. DPGF/BPU**
- 5. ANNEXES**

## 1. LE PROJET ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

**Le Projet Life WASTE2BUILD pour des chantiers exemplaires « Économie Circulaire » :**

**Nous informons les candidats que le chantier fera partie du projet européen Life « WASTE2BUILD » pour des chantiers exemplaires en matière d'Économie Circulaire.**

**En effet, le projet s'inscrit dans le programme LIFE qui vise à soutenir la mise en œuvre de la politique climatique de l'Union Européenne en préparant cette dernière aux enjeux en matière d'action climatique et environnementale. A l'échelle locale et régionale, il permet d'optimiser les ressources et de valoriser les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP).**

**Les objectifs de cette démarche sont multiples :**

- Réduire de 20 % l'impact du BTP dans la consommation de ressources et la production de déchets**
- Structurer la filière du BTP circulaire**

**Mettre en place des politiques d'achats circulaires**

**Accompagner la montée en compétence de la filière du BTP circulaire**

**Pour atteindre ces objectifs et en vue de systématiser et massifier cette pratique**

plusieurs outils sont mis en place dont une plateforme numérique en fonction et utilisable (<https://plateforme-lifewaste2build.com/>) développée et pilotée par TOULOUSE MÉTROPOLE et SYNETHIC qui permet la mise en relation des gisements et exutoires des ressources du territoire.

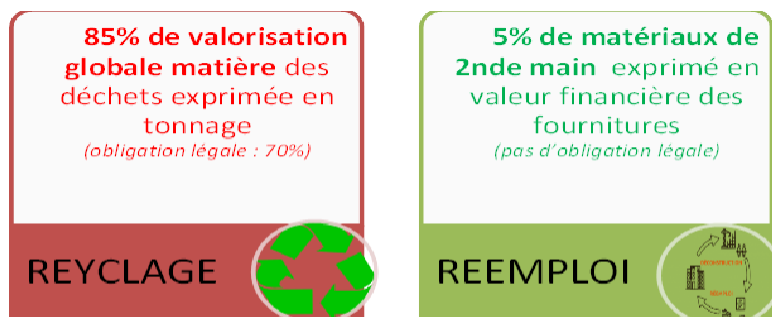
Plus d'informations sur le projet :

<https://metropole.toulouse.fr/institutions-et-territoires/emploi-et-vie-economique/projets-europeens/life-waste2build>



LE PROJET WASTE2BUILD A ÉTÉ  
FINANCÉ PAR LE PROGRAMME  
LIFE DE L'UNION EUROPÉENNE

## Rappel des objectifs opérationnels du chantier



---

## 2. LA MISSION D'AVIS TECHNIQUE RÉEMPLOI

### ARTICLE 1 – OBJET

**Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) s'inscrit dans le cadre du marché de prestations intellectuelles relatif à la mission de contrôle technique spécifique portant sur le réemploi des produits, équipements et matériaux (PEM), dans le cadre de l'opération [à compléter par l'intitulé du projet]. Il définit le contenu, les modalités d'exécution et les livrables attendus de ladite mission, confiée à un prestataire indépendant.**

**Les avis rendus sont contractuels, écrits, datés et signés, et constituent des pièces opposables dans le cadre de l'exécution du marché.**

**La mission d'avis technique réemploi constitue une mission spécifique nécessitant des sollicitations multiples tout au long de l'opération. La maîtrise d'ouvrage veille à prévoir contractuellement les modalités permettant l'émission d'avis successifs par famille de produits, équipements ou matériaux. La mission ne se limite pas à un avis global unique mais à une analyse progressive accompagnant la conception puis la réalisation.**

**Les avis techniques réemploi rendus dans le cadre de la présente mission doivent être pris en compte par la maîtrise d'œuvre pour la mise à jour des pièces d'exécution nécessaires (plans, notices, prescriptions techniques et documents de suivi).**

**En cas de contradiction entre une prescription initiale de mise en œuvre à neuf et une solution de réemploi validée par avis favorable, la solution validée est applicable sous réserve de sa formalisation dans les documents d'exécution mis à jour.**

### ARTICLE 2 – NATURE DE LA MISSION

**La présente mission est distincte des missions réglementaires de contrôle technique définies par les articles L.111-23 à L.111-26 du Code de la construction. Elle est complémentaire et porte exclusivement sur l'analyse technique des conditions de réemploi des PEM à toutes les phases**

**du projet.**

**Les avis émis dans le cadre de cette mission :**

- **Ne constituent pas une validation réglementaire,**
- **Ne garantissent ni la performance, ni la conformité assurantielle d'un produit ou procédé,**
- **Sont exclusivement fondés sur les documents transmis par la maîtrise d'œuvre, les entreprises, ou tout autre acteur désigné par la maîtrise d'ouvrage. Les avis ne valent ni acceptation technique au sens des DTU, ni validation assurantielle implicite.**

**Le contrôleur technique émet des avis techniques argumentés au titre de la présente mission sur la base des éléments transmis et des hypothèses explicitement retenues.**

**La décision de mise en œuvre d'un PEM de réemploi relève de la maîtrise d'ouvrage, éclairée par la maîtrise d'œuvre, au regard des avis rendus.**

**La conformité de l'exécution, la mise en œuvre effective et le respect des prescriptions résultant des avis rendus relèvent des obligations contractuelles des entreprises.**

**Un avis favorable émis par le contrôleur technique au titre de la mission réemploi atteste que, sur la base des éléments transmis et analysés, les conditions techniques de mise en œuvre du PEM considéré sont compatibles avec la destination de l'ouvrage et les exigences de sécurité applicables.**

**Cet avis constitue la base technique de décision permettant la mise en œuvre du PEM dans le cadre du projet, sous réserve du respect des hypothèses et conditions explicitement mentionnées dans l'avis.**

**Toute modification substantielle des hypothèses techniques analysées rend l'avis caduc et nécessite une nouvelle instruction.**

### **ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION**

**Le contrôle technique réemploi porte sur :**

- **Les PEM issus du site (réemploi in situ) ou provenant de sources extérieures (approvisionnement extérieur).**
- **Y compris les lots techniques secondaires, sauf mention contraire explicite du programme fonctionnel ou du cahier des charges de la maîtrise d'ouvrage,**
- **Toutes les étapes : dépose, manutention, test, conditionnement, transport, stockage, remise en état, mise en œuvre.**

**Les supports analysés peuvent inclure :**

- **Toutes typologies de diagnostics,**
- **Protocoles de réemploi,**
- **Essais, photos, certificats, échantillons, documents de traçabilité, etc.**

**Lorsque la mise en œuvre d'un PEM de réemploi implique une adaptation dimensionnelle, fonctionnelle ou constructive du projet, le contrôleur technique analyse la solution modifiée au regard de la sécurité et de la destination de l'ouvrage. Ces adaptations ne constituent pas en elles-mêmes un motif d'avis défavorable, sous réserve que les conditions techniques soient justifiées et documentées.**

**L'analyse du contrôleur technique porte sur l'adéquation entre les caractéristiques techniques du PEM et son domaine d'emploi projeté. Lorsque le domaine d'emploi initial d'un produit diffère de son usage dans le projet, l'avis examine la compatibilité de cet usage adapté au regard des exigences de sécurité, de durabilité et de destination de l'ouvrage.**

**Lorsqu'un avis défavorable porte sur une famille homogène de PEM ou sur une stratégie de réemploi globale, le contrôleur technique précise de manière circonstanciée les éléments techniques justifiant cette position ainsi que, le cas échéant, les conditions alternatives permettant de lever les réserves identifiées.**

## **ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DE LA MISSION PAR PHASE**

### **4.1 Phase Conception**

**Les avis techniques sont émis de manière progressive au fur et à mesure de l'avancement du projet.**

**Ils peuvent porter successivement sur :**

- une typologie de produit,**
- un lot homogène,**
- un produit particulier,**
- ou une mise en œuvre spécifique.**

**Cette instruction progressive constitue le mode normal de fonctionnement de la mission et permet l'adaptation continue des solutions de réemploi.**

**Prestations :**

- Émission d'avis techniques sur les protocoles de dépose, conditionnement, stockage, remise en état, transport, remise en œuvre,**
- Analyse des protocoles de vérification :**
- Évaluation directe (visuelle, non destructive, essais de fonctionnement),**
- Évaluation indirecte (documents historiques),**
- Essais en laboratoire si requis. L'analyse porte sur les résultats d'essais fournis, à l'exclusion de leur réalisation.**

**Livrables :**

- Avis rédigé, daté, signé, précisant : objet, hypothèses, documents analysés, réserves éventuelles,**

**Transmission à la MOE en vue d'intégration dans les pièces écrites de conception. Une copie est adressée à la MOA pour information.**

**Délais :**

- **10 jours ouvrés après réception complète des données.**

**En cas d'élément manquant, alerte à la MOE sous 2 jours ouvrés. Tout délai suspendu par défaut de transmission n'engage pas la responsabilité du titulaire.**

**4.2 Phase ACT**

**Prestations :**

- **Émission d'avis techniques sur les propositions de réemploi contenues dans les offres des entreprises.**

**Livrables :**

- **Avis formel par écrit, avec remarques, réserves ou objections motivées,**

**Ces avis sont transmis à la MOE pour éclairer l'analyse technique des offres.**

**Délais :**

- **7 jours ouvrés à compter de la réception complète des éléments fournis par les entreprises.**

**4.3 Phase Exécution**

**Prestations :**

- **Analyse des protocoles détaillés remis par les entreprises en préparation et en cours de chantier,**
- **Avis techniques sur les justificatifs fournis (fiches produits, documents de traçabilité, PV, rapports).**

**Les avis peuvent porter sur un PEM individuel, un groupe de produits identiques ou un lot homogène, à condition que les justificatifs transmis soient complets, traçables et identifiés.**

**Lorsque les caractéristiques réelles d'un PEM découvert lors de la dépose diffèrent des données initialement transmises ou diagnostiquées, l'entreprise transmet sans délai les éléments actualisés à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique. Le contrôleur technique procède alors à une analyse complémentaire sur la base des données réelles constatées.**

**La mise en œuvre du PEM est suspendue jusqu'à émission d'un avis actualisé.**

**Livrables :**

- **Avis rédigés, identifiés, signés,**

**Un tableau de suivi structuré (format .xlsx) listant les PEM par lot, famille fonctionnelle, statut**

**d'avis et date de validation est fourni avec les livrables. Ce tableau est mis à jour à chaque transmission d'avis.**

**Délais :**

- **15 jours ouvrés à réception des données. Si les documents sont partiels, le prestataire peut émettre un avis précisant explicitement les réserves et les compléments attendus pour confirmation définitive.**

#### **4.4 Phase Réception**

**Prestations :**

- **Récapitulatif final des avis rendus pendant le projet,**
- **Transfert à la MOE/MOA pour intégration au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).**

**Livrables :**

- **Rapport final d'avis techniques réemploi (sans acronyme),**
- **Un tableau de synthèse final listant l'ensemble des PEM mis en œuvre avec leur statut (validé, sous réserve, refusé). Le document est fourni au format .xlsx, horodaté, et opposable.**

**Délais :**

- **15 jours ouvrés après réception, par la MOE, du dossier réemploi transmis par les entreprises pour intégration dans le DOE de l'opération.**

**Un avis favorable demeure valable sous réserve de l'absence de modification des caractéristiques du PEM entre son analyse et sa mise en œuvre. En cas de stockage prolongé, de transformation, de remise en état ou de modification substantielle du produit, une actualisation de l'avis peut être demandée par la maîtrise d'œuvre ou le contrôleur technique.**

**Aucun PEM mis en œuvre ne peut être intégré au DOE sans mention explicite de son statut d'avis final. Le tableau de synthèse constitue le document de référence permettant d'assurer la traçabilité complète des décisions techniques relatives au réemploi.**

#### **ARTICLE 5 – COORDINATION, TRANSMISSION ET ALERTE**

- **Le titulaire participe aux réunions techniques MOE aux jalons projet (revue de conception, visa, réunion chantier, OPR).Le contrôleur technique participe aux réunions de validation relatives aux choix de réemploi lorsque des arbitrages techniques sont nécessaires. Sa présence vise à permettre l'ajustement des solutions techniques en amont et à éviter l'émission d'avis défavorables tardifs liés à une absence de concertation préalable.**
- **Tous les avis techniques sont remis sous format PDF daté, signé, accompagnés le cas échéant d'annexes (fiches PEM, justificatifs, tableaux de suivi).**

- **Les livrables sont transmis à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage, et le cas échéant à l'entreprise concernée, via la plateforme projet ou par courrier électronique avec accusé de réception.**
- **Un accusé de réception automatisé ou explicite (accusé de lecture ou enregistrement de dépôt plateforme) est requis pour validation de la transmission.**
- **En cas d'absence de retour sous 5 jours ouvrés après transmission d'un avis contenant des réserves ou un avis défavorable, le titulaire émet une relance formelle auprès de la maîtrise d'œuvre.**
- **L'ensemble des transmissions et relances est consigné dans un registre de suivi annexé au rapport final. Le registre est mis à jour au fil de la mission et peut être demandé à tout moment par la MOE.**
- **Toute alerte technique ou constat d'absence de pièces justificatives nécessaires est signalé par écrit à la MOE dans un délai de 2 jours ouvrés suivant réception partielle des éléments.**

**En cas d'avis défavorable, le titulaire émet une note circonstanciée mentionnant les motifs techniques. Cet avis est transmis à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage pour information.**

## **ARTICLE 6 – ASSURANCE**

**Le titulaire justifie, avant le démarrage de la mission puis à chaque renouvellement annuel, d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant l'intégralité des missions confiées.**

**Cette assurance doit couvrir explicitement :**

- **les missions d'analyse technique et d'émission d'avis portant sur des produits, équipements ou matériaux issus du réemploi ;**
- **l'analyse de procédés non courants et solutions techniques alternatives ;**
- **les conséquences immatérielles non consécutives liées aux avis émis dans le cadre de la mission.**

**L'attestation fournie ne devra comporter aucune exclusion relative :**

- **aux matériaux issus du réemploi,**
- **aux matériaux sans marquage CE,**
- **aux procédés non traditionnels.**

**Le titulaire informe immédiatement la maîtrise d'ouvrage de toute restriction, réserve ou modification de garantie affectant la couverture de la mission.**

## **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET PÉNALITÉS**

Tout retard injustifié sur un livrable entraîne une pénalité de 200 € HT par jour de dépassement. La pénalité est notifiée par la MOA par lettre simple ou par courrier électronique avec accusé de réception. Le titulaire peut transmettre un mémoire en réponse dans un délai de 5 jours ouvrés. Ce mémoire ne suspend pas l'application de la pénalité, sauf décision écrite expresse de la MOA. Le montant cumulé des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant total HT du marché. Toute carence grave ou répétée dans l'émission des avis peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire.

**4. DPGF/BPU :En cas de contradiction, la DPGF prévaut sur le BPU, sauf commande expresse de la maîtrise d'ouvrage.**

**DPGF :**

<b>PHASE</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>CONTENU CONTRACTUEL RÉELLEMENT EXÉCUTÉ</b>	<b>LIVRABLE ATTENDU</b>	<b>RÉF. CCTP</b>	<b>PRIX HT</b>
<b>CONCEPTION</b>	<b>Avis techniques sur protocoles de réemploi</b>	<b>Analyse des protocoles de dépôt, manutention, conditionnement, stockage, transport, remise en état et remise en œuvre</b>	<b>Avis écrit, daté, signé, indiquant hypothèses, documents analysés et réserves</b>	<b>Art. 4.1</b>	
<b>CONCEPTION</b>	<b>Analyse des protocoles de</b>	<b>Analyse des méthodes d'éva</b>	<b>Avis formalisé intégré au RICT</b>	<b>Art. 4.1</b>	

	<b>vérification</b>	<b>évaluation directe et indirecte à partir des documents transmis (sans réalisation d'essais)</b>			
<b>CONCEPTION</b>	<b>Intégration RICT</b>	<b>Intégration des avis réemploi dans le Rapport Initial de Contrôle Technique</b>	<b>RICT complété</b>	<b>Art. 4.1</b>	
<b>ACT</b>	<b>Avis sur offres entreprises</b>	<b>Avis techniques sur les propositions de réemploi contenues dans les offres</b>	<b>Avis écrit transmis à la MOE</b>	<b>Art. 4.2</b>	

<b>EXÉCUTIO N</b>	<b>Avis sur justificatifs</b>	<b>Avis techniques sur les justificatifs transmis (fiches, traçabilité, PV, rapports)</b>	<b>Avis écrits successifs</b>	<b>Art. 4.3</b>	
<b>EXÉCUTIO N</b>	<b>Tableau de suivi réemploi</b>	<b>Production + mise à jour du tableau au listant PEM, lot, famille, avis, date</b>	<b>Tableau .xlsx mis à jour à chaque avis</b>	<b>Art. 4.3</b>	
<b>RÉCEPTIO N</b>	<b>Rapport final</b>	<b>Consolidation de tous les avis rendus sur le projet</b>	<b>Rapport final d'avis techniques réemploi</b>	<b>Art. 4.4</b>	
<b>RÉCEPTIO N</b>	<b>Transmission DOE</b>	<b>Transmission des</b>	<b>Dossier transmis</b>	<b>Art. 4.4</b>	

		livrables à la MOE / MOA pour intégration au DOE			
--	--	--	--	--	--

**BPU :**

<b>PRESTATION</b>	<b>UNITÉ</b>	<b>CONTENU RÉEL</b>	<b>RÉF. CCTP</b>	<b>PRIX</b>
<b>Avis technique écrit</b>	<b>Unité</b>	<b>Avis écrit, daté et signé sur un PEM, un groupe homogène ou un lot</b>	<b>Art. 4.1 / 4.3</b>	
<b>Analyse d'un protocole de réemploi</b>	<b>Unité</b>	<b>Analyse d'un protocole de dépose, stockage, remise en état ou mise en œuvre</b>	<b>Art. 4.1</b>	
<b>Avis sur offre entreprise</b>	<b>Unité</b>	<b>Avis technique dans le cadre de l'ACT</b>	<b>Art. 4.2</b>	
<b>Mise à jour tableau réemploi</b>	<b>Unité</b>	<b>Mise à jour du tableau de suivi</b>	<b>Art. 4.3</b>	
<b>Note d'alerte écrite</b>	<b>Unité</b>	<b>Alerte formalisée pour pièces manquantes</b>	<b>Art. 5</b>	
<b>Note défavorable motivée</b>	<b>Unité</b>	<b>Note circonstanciée en cas d'avis défavorable</b>	<b>Art. 5</b>	

<b>Réunion technique</b>	<b>Unité</b>	<b>Participation à réunion de coordination</b>	<b>Art. 5</b>	
<b>Rapport final</b>	<b>Forfait</b>	<b>Établissement et transmission du rapport final réemploi</b>	<b>Art. 4.4</b>	
<b>Registre de suivi</b>	<b>Forfait</b>	<b>Tenue et remise du registre annexé</b>	<b>Art. 5</b>	



LE PROJET LIFE WASTE2BUILD  
A ÉTÉ FINANCÉ PAR LE PROGRAMME  
LIFE DE L'UNION EUROPÉENNE